



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE DE SILLINGY

Projet d'aménagement de la RD 1508 entre Sillingy et Epagny Metz-Tessy, pour la section située entre le giratoire de Seysolaz et la limite Est de la commune de Sillingy.

Enquête parcellaire.

Le préfet de la Haute-Savoie informe le public qu'il a prescrit sur le territoire de la commune de SILLINGY la tenue d'une enquête parcellaire sur le projet d'aménagement de la RD 1508 entre Sillingy et Epagny Metz-Tessy, pour la section située entre le giratoire de Seysolaz et la limite Est de la commune de Sillingy.

Cette enquête se déroulera **du lundi 29 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021 inclus.**

M Pierre MARIN, directeur espace public et environnement en retraite, a été désigné pour accomplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Sillingy les :

- lundi 29 novembre 2021, de 9h00 à 11h00,
- mardi 7 décembre 2021, de 14h00 à 17h00,
- vendredi 17 décembre 2021, de 14h00 à 17h00,

afin de recevoir leurs observations.

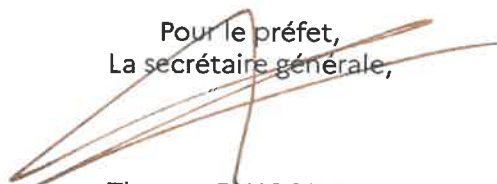
Durant la période fixée ci-dessus, le public pourra consulter le dossier d'enquête en mairie de Sillingy aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre commis à cet effet ou les adresser directement, par écrit, au commissaire-enquêteur mairie de Sillingy, 121 place de Claudius Luiset, 74300 SILLINGY.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour émettre ses conclusions.

Une copie de son rapport sera déposée en mairie de Sillingy, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales). La communication de ce rapport pourra être faite à toute personne en présentant la demande à M. le préfet de la Haute-Savoie (DRCL).

En application de l'article R. 311-2 du code de l'expropriation, il est précisé « *que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai de un mois (à compter de la date de la dernière des formalités de publicité collective), à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnités* ».

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Thomas FAUCONNIER